

## **VD\_GERICHTE PE18.022433 vom 25. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.022433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.022433)

FR: VD\_GERICHTE PE18.022433 du 25 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE18.022433 del 25 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

avril 2024 consid. 2.1.6), que pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies, que cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation, telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements, que les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées et que lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.8 et les références citées ; TF 7B\_386/2024 précité consid. 2.1.7), qu'en général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves, qu'en revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel ce qui signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération, que lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur, qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention qu'un pronostic défavorable est dès lors nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.9 à 2.10 ; TF 7B\_386/2024 précité),

- 6 - considérant, s'agissant de l'existence de soupçons sérieux de la commission d'un crime, que F.\_\_\_\_\_ ne conteste pas la matérialité des faits pour lesquels il a été condamné, le 25 mai 2023, par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, respectivement le 30 novembre 2023 par la Cour d'appel pénale, à savoir d'avoir provoqué la mort de sa compagne, qu'au vu de la nature des actes commis, de la gravité et de l'importance des troubles psychiatriques dont souffre F.\_\_\_\_\_, les experts [...] et [...] ont relevé que le risque de récidive apparaissait très élevé, tant pour des actes illicites généraux, que pour des actes de violence, et ont recommandé la mise en œuvre d'un traitement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), que, de leur côté, les experts [...] et [...] ont également retenu que F.\_\_\_\_\_ présentait un risque élevé de commettre de nouvelles infractions de nature violente, en particulier du genre de celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP, que le risque de réitération est ainsi patent, de sorte que les conditions posées par l'art. 221 al. 1 CPP demeurent réalisées, étant précisé que F.\_\_\_\_\_ refuse toute collaboration avec les experts judiciaires chargés de l'actualisation de son évaluation psychiatrique, que la détention avant jugement subie à ce jour par F.\_\_\_\_\_ est proportionnée à la durée prévisible de la peine et de la mesure qui pourrait être ordonnée, étant rappelé qu'il a été condamné, en première instance, à une peine privative de liberté de 14 ans, ainsi qu'à un

internement, qu'aucune mesure de substitution n'est envisageable pour pallier le risque de récidive retenu, le requérant n'en proposant au demeurant aucune,

- 7 - qu'en conséquence, la demande de libération déposée par F.\_\_\_\_\_ doit être rejetée, celui-ci demeurant détenu sous le régime de la détention pour des motifs de sûreté – et non pas en exécution anticipée de mesure –, conformément au ch. VI du dispositif du jugement rendu le 25 mai 2023 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, considérant enfin que les frais du présent prononcé, par 540 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de F.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.